



RÉFORMER LE PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ



LE CONSTAT

La création des ARS a donné lieu à l'élaboration et à la mise en œuvre de la première génération de projets régionaux de santé (PRS). Cet exercice structurant pour les ARS et leurs partenaires régionaux a présenté plusieurs faiblesses :

- Manque d'articulation avec les priorités nationales et insuffisante coordination entre ARS et Assurance maladie.
- Construction en silos cloisonnant la prévention, les soins et les accompagnements médico-sociaux.
- Concertation parfois insuffisante avec les parties prenantes du système de santé.

L'ENJEU

- **Réduire les inégalités sociales et territoriales** en matière de santé, améliorer l'accès à la prévention et aux soins, renforcer la coordination, la sécurité, la qualité et la continuité des prises en charge ainsi que l'organisation des parcours.
- **Indiquer les besoins en implantations** pour l'exercice des soins de premier et second recours.
- **Fixer pour chaque zone les objectifs quantitatifs et qualitatifs** de l'offre par activité de soins et par équipement, les créations et suppressions d'activités de soins, les transformations, les regroupements et les coopérations entre les établissements de santé.
- **Fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre des établissements et des services médico-sociaux.**
- **Définir l'offre d'examens de biologie médicale** en fonction des besoins de la population.

L'OBJECTIF

Il s'agit de **simplifier** le Projet régional de santé (PRS) et **améliorer l'approche transversale**, au profit de l'organisation des parcours de santé.

LE DISPOSITIF

Le PRS, réformé, est désormais constitué :

- d'un cadre d'orientation stratégique,
- d'un schéma régional de santé
- et d'un programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies.

Le cadre d'orientation stratégique (qui remplace le plan stratégique de santé), détermine les objectifs généraux et les résultats attendus à l'horizon de **10 ans**.

Le schéma régional de santé, désormais unique, est établi pour 5 ans, sur la base d'une évaluation des besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Il détermine pour l'ensemble de l'offre de soins et de services de santé, y compris en matière de prévention, de promotion de la santé et d'accompagnement médico-social, des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels.

Le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) décline les objectifs opérationnels du schéma régional de santé dans leur composante réduction des inégalités sociales et territoriales de santé et amélioration de l'accès à la prévention et aux soins des personnes démunies, à échéance de 5 ans.

La rénovation de la construction du projet régional de santé s'accompagne d'une **refonte des logiques territoriales** :

- les territoires de santé sont supprimés au profit de **territoires de démocratie sanitaire** qui sont délimités par l'ARS à l'échelle infrarégionale
- sur chacun de ces territoires, le directeur général de l'ARS constitue **un conseil territorial de santé** qui remplace la conférence de territoire.

La composition du conseil territorial de santé est fixée par arrêté. Il comporte une formation spécifique organisant l'expression des usagers en intégrant les personnes en situation de précarité ou de pauvreté. Il comprend également une commission spécialisée en santé mentale.

POUR ALLER PLUS LOIN

TEXTES LÉGISLATIFS :

- Article 158 LMSS

TEXTES D'APPLICATION :

- Règles d'adoption et de consultation préalable du PRS Conditions d'élaboration des schémas interrégionaux-DCE
- Contenu et modalités d'élaboration du dispositif ORSAN : DCE et arrêté
- Conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé : DCE
- Conditions de délimitation des territoires de démocratie sanitaire et des zones permettant la répartition des activités et équipements, l'application des règles de territorialité aux laboratoires de biologie / CTS : DCE
- Composition et désignation des membres des conseils territoriaux de territoire : Arrêté
- Expérimentation relative à la saisine des CTS de demandes de médiation en santé, de plaintes et de réclamation : DCE
- Le PRAPS détermine, à échéance de cinq ans, les actions à conduire, les moyens à mobiliser, les résultats attendus, le calendrier de mise en œuvre, les modalités de suivi et d'évaluation : DCE
- Modalités de conventionnement entre ARS et Assurance maladie
Toilettage dispositions réglementaires GDR : DCE
- conseil territorial de santé et commission spécialisée en santé mentale